



**Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 6+0190**

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0889  
Portant réglementation de la circulation**

**Ouverture partielle col de la Croix de Fer  
RD926  
le secteur entre le barrage de Grand Maison et le col (accès Isère) reste  
fermé**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2081 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 22/10/2025 au 30/06/2026, D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2081 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 12/05/2026 à 12h.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 12/05/2026 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 6+0190 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance**

**#signature1#**

## DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



**Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2081  
Portant réglementation de la circulation**

**Fermeture hivernale du Col de la Croix de Fer**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 22/10/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance**

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Signé par : Gabriel DEFRAIN  
Date : 23/10/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des  
infrastructures Pôle maintenance



**Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-2081  
Portant réglementation de la circulation**

**Fermeture hivernale du Col de la Croix de Fer**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 22/10/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance**

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*